



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respect de prescriptions
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Déchetterie de la Communauté d'Agglomération « Lannion-Trégor-Communauté »
située à LE VIEUX MARCHE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 L.514-5, R.543-12, R.512-46-1 et suivants ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2006 modifié autorisant la Communauté de Commune de Beg Ar C'hra à exploiter sur le territoire de la commune LE VIEUX MARCHE une déchetterie ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 février 2015 à la Communauté d'Agglomération « Lannion-Trégor-Communauté » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 14 octobre 2019 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU la réponse de la Communauté d'Agglomération « Lannion-Trégor-Communauté » par courrier du 9 janvier 2020 et l'absence d'observation vis-à-vis du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article 11-7-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2006 impose que « [...] *Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. [...] Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage. Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches [...]* »

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 septembre 2019, il a été constaté :

- l'absence de rétention sous la cuve de récupération des huiles usagées,
- la non étanchéité de cette même cuve ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation des prescriptions de l'article 11-7-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2006 a un impact sur la prévention et la maîtrise de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT que l'article 11-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2006 impose que « *Les eaux de ruissellement issues des quais et de la voirie de la déchetterie à l'exception de l'aire bétonnée de broyage et de stockage des déchets des végétaux seront recueillies et rejoindront le milieu naturel (ruisseau de Saint-Ethurien, affluent du Léguer) après avoir traversé un ou (des) débourbeur(s)-séparateur(s) à hydrocarbures à obturation automatique(s) suffisamment dimensionné(s). Elles devront respecter les normes indiquées à la disposition 11-4-2 ci-après.*

11-4-1 : Les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plate-forme de stockage et de broyage des déchets végétaux seront collectées dans un bassin d'un volume suffisant (30 m³ au minimum) et adapté au rejet autorisé par la collectivité. Elles seront renvoyées vers le réseau d'assainissement public (eaux usées) [...]

11-4-2 : Les autres eaux pluviales transiteront par un bassin de décantation dont le débit de fuite sera de 6 litres/sec au max et dont le volume sera dimensionné (90 m³ min) pour que le rejet dans le milieu naturel (ruisseau de Saint-Ethurien) respecte les normes suivantes, même en cas de pollution accidentelle [...]

Ce bassin doit être équipé d'un ouvrage permettant de limiter l'incidence au niveau qualitatif et accidentel (par ex. cloison siphonide, vanne de confinement...). »

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 septembre 2019, il n'a pas pu être constaté la présence des dispositifs de confinement prescrits au niveau du déboureur-séparateur et du bassin de décantation ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de confirmer l'existence de ces dispositifs de confinement sur le site de la déchetterie LE VIEUX MARCHE ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation des prescriptions de l'article 11-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2006 a un impact sur la prévention et la maîtrise des pollutions accidentelles sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'article 11-7-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2006 impose que « *Un plan de l'ensemble des réseaux de l'installation, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.* »

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 septembre 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de ses réseaux d'eaux à jour ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux d'eaux du site de la déchetterie LE VIEUX MARCHE ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation de la prescription de l'article 11-7-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2006 a un impact sur la maîtrise de la collecte et des rejets de ses effluents ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération « Lannion-Trégor-Communauté » de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Communauté d'Agglomération « Lannion-Trégor-Communauté », dont le siège social se trouve 1 rue Monge – CS 10761 à LANNION, qui est autorisée à exploiter une déchetterie sise Parc an Itron à Le VIEUX MARCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2 :

La Communauté d'Agglomération « Lannion-Trégor-Communauté » procède à la mise en conformité de sa déchetterie de LE VIEUX MARCHE vis-à-vis de la mise sur rétention et de l'état général de la cuve de récupération des huiles usagées, conformément à l'article 11-7-3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2006 :

« [...] Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. [...] Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage. Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches [...] »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération « Lannion-Trégor-Communauté » procède à la mise en conformité de sa déchetterie de LE VIEUX MARCHE vis-à-vis de la mise en place de dispositifs de confinement des eaux pluviales issues de la voirie et de la plateforme des déchets, autres que les déchets végétaux, au niveau du déboureur-séparateur et du bassin de décantation, conformément à l'article 11-4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2006 :

« Les eaux de ruissellement issues des quais et de la voirie de la déchetterie à l'exception de l'aire bétonnée de broyage et de stockage des déchets des végétaux seront recueillies et rejoindront le milieu naturel (ruisseau de Saint-Ethurien, affluent du Léguer) après avoir traversé un ou (des) déboureur(s)-séparateur(s) à hydrocarbures à obturation automatique(s) suffisamment dimensionné(s). Elles devront respecter les normes indiquées à la disposition 11-4-2 ci-après.

11-4-1 : Les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plate-forme de stockage et de broyage des déchets végétaux seront collectées dans un bassin d'un volume suffisant (30 m³ au minimum) et adapté au rejet autorisé par la collectivité. Elles seront renvoyées vers le réseau d'assainissement public (eaux usées) [...]

11-4-2 : Les autres eaux pluviales transiteront par un bassin de décantation dont le débit de fuite sera de 6 litres/sec au max et dont le volume sera dimensionné (90 m³ min) pour que le rejet dans le milieu naturel (ruisseau de Saint-Ethurien) respecte les normes suivantes, même en cas de pollution accidentelle [...]

Ce bassin doit être équipé d'un ouvrage permettant de limiter l'incidence au niveau qualitatif et accidentel (par ex. cloison siphonée, vanne de confinement...). »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La Communauté d'Agglomération « Lannion-Trégor Communauté » procède à la mise en conformité de sa déchetterie de LE VIEUX MARCHE vis-à-vis de l'élaboration d'un plan à jour de l'ensemble des réseaux de l'installation, des circuits et réservoirs, conformément à l'article 11-7-4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2006 :

« Un plan de l'ensemble des réseaux de l'installation, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues. »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 7 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LE VIEUX MARCHE et à la Communauté d'Agglomération « Lannion-Trégor-Communauté ».

Saint-Brieuc, le **22 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA